

Au Nord c'était les corons ... Rappels de vos droits que certains auraient tendance à oublier

Devant le manque de personnel criant dans de nombreux services, de plus en plus

de collègues sont confrontés à des diverses demandes :

quittent ponctuellement leur lieu d'affectation pour aller remplacer sur d'autres unités de l'hôpital, sont rappelés par téléphone chez eux pour changer d'équipe ou de roulement, reviennent sur leurs repos ou congés, faire une relève.

Devant certaines méthodes inacceptables de gestion de la pénurie de personnels, le syndicat CGT du CHPM édite son guide pour informer les agents de leurs droits et pouvoir les faire respecter.

<u>Être fonctionnaire ou agent public n'est pas synonyme de soumission! Faites respecter vos droits!</u>

Le droit au repos (Décret 2002-9 du 4 janvier 2002)

Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum. Ainsi, un agent

débauchant à 21 h 20 ne peut reprendre son travail qu'à 9 h 20 le lendemain.

Le temps d'une journée de travail ne peut excéder 9 h en cas de travail continu (4X2) ou 10 h 30 en cas de travail discontinu avec une pause à midi (5X2).

Un agent ne peut pas travailler plus de 44 heures par semaine et le nombre de jours de repos est de 4 jours pour 2 semaines, dont au moins 2 consécutifs.

L'administration doit motiver ses décisions par un écrit et des règles de droits (Loi 79-587)

En cas de décision de l'administration défavorable à un agent, elle doit motiver par un écrit qui doit comporter l'énoncé des règles de droit et de fait. Chaque agent doit exiger cette procédure.

Les délais de 48 h en cas de modification de planning

Le planning doit être porté à la connaissance des agents 15 jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents.

En cas de modification dans le planning, l'agent est prévenu 48 heures avant, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service. Les agents concernés sont informés immédiatement des modifications.

Aucune obligation de répondre au téléphone chez soi ou en repos

Chaque agent a droit au respect de sa vie privée quand il n'est pas au travail.

Aucune obligation n'est faite aux agents de fournir un numéro de téléphone fixe ou portable à l'administration, même en cas de plan blanc!

Pour les agents qui l'ont déjà fourni, aucune obligation n'est faite de répondre aux appels ou au messages laissés sur un répondeur. Sinon, c'est du temps d'astreinte qui doit être rémunéré!!!

De même, aucune obligation n'est faite aux agents d'accepter un changement de planning ou un retour sur repos, sauf en cas d'assignation écrite de la direction.

Exiger un écrit de l'administration en cas de changement d'affectation ponctuel

Les agents ne peuvent pas changer de lieu de travail, même ponctuellement pour une journée, sans une décision écrite de la direction.

Seul un écrit permettra aux agents de prouver leur changement de lieu de travail en cas d'accident de travail ou de trajet.

Remplir les fiches réalisées par la CGT du CHPM

Le syndicat CGT du CHPM a établi des fiches à l'usage des agents à remplir et nous envoyer en cas de changement ponctuel d'affectation ou de planning. Ces fiches sont disponibles au local CGT et sur notre site internet. http://www.cgt-hopital-morlaix.com/

A utiliser sans modération, car nous ferons remonter ces éléments dans les prochaines instances au CTE et CHSCT. Les délégués CGT au CHSCT peuvent déposer un droit d'alerte en cas de problème important en lien avec les conditions de travail.

De plus en plus de collègues quittent ponctuellement leur lieu d'affectation pour aller remplacer sur d'autres unités de l'hôpital, sont amenés à changer de roulement de travail ou reviennent sur leurs repos ou congés.

Ces méthodes de gestion de la pénurie de personnels sont inacceptables pour les agents comme pour les patients.

Le syndicat CGT souhaite pouvoir répertorier de façon exhaustive ces changements afin d'avoir une action forte auprès de la direction lors des instances du CTE et du CHSCT.

Nous rappelons aux agents qu'il est dans leur droit d'exiger de demander une trace écrite de la décision qui les oblige à changer leur lieu de travail, notamment pour être couvert lors d'un accident de travail ou de trajet.

Seule la direction dispose du pouvoir de changer le lieu de travail d'un agent.

Il est important de mettre la direction face à ses responsabilités notamment en cas de problème. Nous avons établi des fiches à l'usage des agents de notre établissement et nous demandons pour chaque remplacement ou changement de planning de les remplir et de nous les renvoyer. Nous ferons remonter ces informations à la direction.

Elle peut être anonyme, de toute façon, nous nous engageons à ne communiquer aucun nom.



Syndicat CGT du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix 15 rue Kersaint Gilly BP 97237 29672 MORLAIX cedex